

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement sa recommandation concernant la prolongation de l'avantage retraite dans le cadre de l'aménagement du temps de travail ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir effet dans la convention collective ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE la recommandation du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec en vue de prolonger, jusqu'au 29 juin 2005, l'avantage retraite dans le cadre de l'aménagement du temps de travail prévu à leur convention collective, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43643

Gouvernement du Québec

Décret 1201-2004, 21 décembre 2004

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2004-2005

ATTENDU QUE l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne titulaires de permis ;

ATTENDU QUE ce même article prévoit que le gouvernement détermine également une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de cette loi pour l'année 2003-2004 au montant de 846 973 \$ à être réparti, en 2004-2005, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne titulaires d'un permis au cours de l'année 2003-2004 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 100 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2003-2004 soient déterminés à un montant de 846 973 \$ à être réparti, en 2004-2005, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne titulaires d'un permis au cours de l'année 2003-2004 ;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 100 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43644

Gouvernement du Québec

Décret 1202-2004, 21 décembre 2004

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 2004-2005

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des assureurs titulaires de permis de même qu'une quote-part minima pour la perception de ces frais de chaque assureur ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de cette loi pour l'année 2003-2004 au montant de 5 952 418 \$ à être réparti, en 2004-2005, entre les assureurs titulaires d'un permis au cours de l'année 2003-2004 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minima de 500 \$ qui sera perçue de chaque assureur ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2003-2004 soient déterminés à un montant de 5 952 418 \$ à être réparti, en 2004-2005, entre les assureurs titulaires d'un permis au cours de l'année 2003-2004 ;

QUE la quote-part minima de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 500 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43645

Gouvernement du Québec

Décret 1203-2004, 21 décembre 2004

CONCERNANT la cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2004-2005

ATTENDU QUE l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération;

ATTENDU QUE les articles 592 et 593 de cette loi prévoient que le gouvernement détermine également un montant minimum pour la perception de ces frais pour chaque caisse membre et non membre;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de cette loi pour l'année 2003-2004 au montant de 2 228 662 \$ à être réparti, en 2004-2005, entre les caisses non membres et les fédérations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant minimum de 500 \$ pour chaque caisse membre ou non membre et qui est exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2003-2004 soient déterminés à un montant de 2 228 662 \$ à être réparti, en 2004-2005, entre les caisses non membres et les fédérations;

QUE le montant minimum de ces frais pour chaque caisse membre et non membre soit fixé à un montant de 500 \$ et soit exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43646

Gouvernement du Québec

Décret 1205-2004, 21 décembre 2004

CONCERNANT l'équipe de travail pour mobiliser les efforts en prévention

ATTENDU QU'une population en meilleure santé sollicite moins son système de santé et que des économies notables sont à prévoir au chapitre de la demande de services et de soins dépendamment du degré d'engagement de la société dans cette avenue;

ATTENDU QU'il faut intervenir dans une approche globale en prévention et en promotion de saines habitudes de vie avec tous les partenaires et les acteurs de la société;

ATTENDU QUE, à l'issue du Forum des générations qui s'est tenu les 12, 13 et 14 octobre 2004, il a été convenu de mettre sur pied une équipe de travail pour mobiliser les efforts en prévention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE, conformément à la décision du Conseil des ministres, soit constituée une équipe de travail pour mobiliser les efforts en prévention, dont le mandat consiste à développer des approches en prévention visant à:

a) offrir aux jeunes une saine alimentation à prix abordable, dans les centres de la petite enfance, les garderies privées et les écoles;

b) permettre aux jeunes de grandir dans des environnements favorisant la pratique d'activités physiques;

QUE la responsabilité de cette équipe de travail soit confiée au ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux produise un rapport intérimaire au Conseil des ministres au cours du mois de mars 2005 et le rapport final au cours du mois de juin 2005;

QUE le président et les membres de cette équipe de travail soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;